



République Française  
Département du Pas de Calais  
- :: :-

Arrondissement de Béthune  
- :: :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :: :-

**ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC  
DU MAGASIN APRIBA**

**162C Rue Jean Joseph Etienne Lenoir  
Parc de la Porte Nord**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/294**

- :: :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;**

**Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 123-52 ;**

**Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, consolidé au 1<sup>er</sup> Janvier 2012, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public ;**

**Vu l'arrêté Préfectoral du 12 Octobre 2012 portant création et constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**Vu l'Avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de BETHUNE - relatif à la visite avant ouverture en date du 10 Mai 2019 ;**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le magasin « APRIBA » situé 162C rue Jean Joseph Etienne Lenoir - Parc de la Porte Nord à BRUAY LA BUISSIERE, classé en type M- de 4<sup>ème</sup> catégorie, accueillant 294 personnes auxquelles s'ajoutent 05 personnes formant le personnel est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le magasin « APRIBA » a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Il est donc fermé au public depuis le 01<sup>er</sup> Juin 2022.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de services techniques, ainsi que Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bruay-la-Buissière, et copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 12 Mars 2024  
Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT

